

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.277 du 24 février 2015

A. 211.786/VIII-9142

En cause : **BRIQUET** Fabienne,
ayant élu domicile
clos du Doubs 1
4820 Dison,

contre :

la commune de Dison, représentée
par son collègue communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par Fabienne BRIQUET qui demande l'annulation de "la décision prise le 14 janvier 2014, par le Collège communal de la partie adverse, [de lui] infliger la sanction disciplinaire de la retenue sur traitement de 10 % pour une durée de 30 jours";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 10 février 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice primaire dans l'enseignement communal de DISON depuis 1988 et y a été nommée à temps plein en avril 2012.

2. Elle expose, dans sa requête, que cette nomination est intervenue suite à un recours en annulation qu'elle avait introduit devant le Conseil d'État, lequel a amené la partie adverse à la nommer en cours de procédure, que suite à cette nomination ses relations avec la direction de l'école n'ont cessé de se détériorer, qu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012 la direction lui avait pourtant proposé, pour l'année scolaire suivante, de choisir entre le titulariat d'une classe ou la poursuite de cours de remédiation, qu'alors qu'elle avait choisi les cours de remédiation, elle a été affectée dès la rentrée 2012-2013, pour une part, dans une fonction d'auxiliaire d'une titulaire de classe et, pour une autre part, dans une fonction de prise en charge d'un groupe d'éveil, qu'elle s'est donc sentie placée dans une situation de "bouche trous", qu'il lui était difficile de préparer correctement ses prestations dans la mesure où les matières à voir ne lui étaient communiquées très souvent que dans la demi-heure avant de prendre les élèves en charge, qu'au mois d'octobre 2012 ses horaires ont encore été modifiés de manière à lui imposer des heures de fourche particulièrement inconfortables, qu'elle s'est trouvée en congé de maladie en mars et avril 2013, qu'ayant repris le travail le 15 avril 2013, elle a pris l'initiative de solliciter un entretien avec la directrice (Chantal DE LUCA) pour faire le point au sujet d'erreurs commises par une stagiaire, que lors de cet entretien avec la directrice le 29 avril 2013 à huit heures, celle-ci l'a violemment prise à partie en lui reprochant notamment le manque de préparation de ses leçons tout en la menaçant de rédiger des rapports négatifs et de la priver de classe l'année suivante, que sous le choc elle a prévenu une collègue qu'elle n'était pas en état de prendre en charge les enfants et s'est rendue aux toilettes pour téléphoner avec son GSM à son délégué syndical, que ce dernier a alors pris contact avec la directrice et a ensuite suggéré à la requérante de rentrer chez elle, qu'elle a donc quitté l'école en avertissant ses collègues et la direction, qu'elle s'est ensuite immédiatement rendue chez son médecin, lequel (à dix heures du matin) lui a dressé un certificat médical d'incapacité de travail pour la

période du 29 avril au 31 mai 2013, et que son congé de maladie a encore été prolongé pendant tout le mois de juin 2013.

3. Le 1^{er} mai 2013, la directrice rédige un rapport dans lequel, elle indique, notamment, avoir reçu des plaintes de parents à propos des leçons de la requérante et avoir elle-même constaté qu'une leçon d'histoire avait été bâclée. Elle y relate également les événements du 29 avril 2013 en précisant que la requérante a pris contact avec son délégué syndical par GSM, qu'elle n'a pas pris en charge les enfants à huit heures trente, qu'elle est restée introuvable jusqu'à la récréation, et qu'à ce moment-là, elle a déclaré quitter l'école pour se rendre chez son médecin.

4. Par un courrier du 31 mai 2013, le collège communal transmet à la requérante une copie du rapport précité du 1^{er} mai en l'invitant à faire valoir ses éventuelles observations dans les dix jours.

5. Par un courrier du 14 juin 2013, la requérante fait valoir ses observations auprès du collège communal sur ledit rapport. Elle y indique notamment qu'elle pense avoir fait du bon travail au cours de l'année scolaire même si elle a eu des problèmes de santé rendant moins faciles ses contacts avec ses collègues. Elle précise les raisons pour lesquelles elle a appelé son délégué syndical, le 29 avril 2013, et rappelle qu'elle a ensuite quitté l'école pour des raisons de santé attestées par son médecin.

6. Par un courrier du 19 juin 2013, le collège communal convoque la requérante à une audition disciplinaire fixée le 28 juin 2013.

Les griefs disciplinaires y sont relatés comme suit :

- " - Votre absence injustifiée pendant les 2 premières heures de classe le 29 avril 2013;
- L'utilisation de votre téléphone portable pendant les heures de classe et ce, sans autorisation expresse de la Directrice (article 16 du règlement de travail);
- L'organisation insatisfaisante de votre travail;
- L'absence de motivation et d'implication à la vie de l'école (réunions de parents, travaux et réunions de l'équipe pédagogique, préparation insuffisante des leçons)".

7. Le 27 juin 2013, la requérante dépose une plainte auprès du SPMT (service de prévention et de médecine du travail) pour harcèlement moral contre la directrice de l'école.

8. Le 28 juin 2013, accompagnée de son délégué syndical, elle est auditionnée devant le collège communal.

9. Le 23 septembre 2013, le collège communal décide de lui infliger la sanction disciplinaire de retenue de traitement de 10 % pour une durée de trente jours.

10. Par un courrier du 9 octobre 2013, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours contre la sanction disciplinaire précitée.

11. Par un courrier du 5 novembre 2013, elle fait parvenir à la chambre de recours une note de défense.

12. Par un courrier du 14 novembre 2013, le bourgmestre de Dison fait parvenir à la chambre de recours une note de défense.

13. Le 4 décembre 2013, celle-ci émet un avis défavorable à une sanction disciplinaire justifié par la considération que la décision du collège communal infligeant à la requérante une sanction disciplinaire n'est motivée ni quant au bien-fondé des griefs retenus ni quant au choix de la sanction.

14. Le 6 janvier 2014, le collège communal de Dison décide de maintenir la sanction disciplinaire de retenue de traitement de 10 % pendant trente jours.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel retient à charge de la requérante les manquements professionnels suivants :

- " 1) en s'abstenant de manière injustifiée pendant les deux premières heures de classe le 29 avril 2013, M^{me} Fabienne BRIQUET a contrevenu à l'article 10 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'à l'article 17, 5° in fine du règlement du travail destiné au personnel enseignant des écoles communales de Dison, adopté par le Conseil communal de Dison le 21 juin 2010 dont l'intéressée a accusé réception le 2 septembre 2010, en ayant suspendu ses fonctions sans autorisation préalable et en ne s'occupant pas des élèves dont elle devait assurer la prise en charge;
- 2) en utilisant son téléphone portable pendant les heures de classe et ce, sans l'autorisation expresse de la Directrice a contrevenu à l'article 16 du règlement de travail qui spécifie que sauf urgence ou autorisation expresse du Directeur, il est interdit d'utiliser son gsm à des fins privées. Or, il n'y a pas en l'occurrence d'autorisation expresse de la Directrice et l'urgence ne peut se justifier dans le cas présent;
- 3) en n'organisant pas son travail de manière satisfaisante, comme le détaille M^{me} Chantal DE LUCA dans son rapport susvisé du 1^{er} mai 2013 [...] elle a donné une leçon d'histoire sans avoir la préparation et s'est basée uniquement sur les documents déposés dans son casier. La leçon a été bâclée, aucune situation mobilisatrice, pas de construction de ligne du temps mais simplement un collage sur une feuille A4. Une leçon qui devait prendre 2X50min a été clôturée en une période. Une leçon de sciences sur les schémas électriques était prévue. Juste avant la leçon, elle s'est aperçue que son matériel n'était pas en ordre, elle est alors déranger la stagiaire de P5 pour emprunter le sien [...], a contrevenu à l'article 6 et 7 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel

subsidé de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'à l'article 17 1° et 2° du règlement de travail destiné au personnel enseignant des écoles communales de Dison, adopté par le Conseil communal de Dison le 21 juin 2010 dont l'intéressée a accusé réception le 2 septembre 2010, en n'ayant pas eu le souci constant des intérêts de l'enseignement du P.O. où elle exerce ses fonctions;

4) en n'étant pas motivée et en ne s'impliquant pas à la vie de l'école (réunions des parents, travaux et réunions de l'équipe pédagogique, préparation insuffisante de leçons), comme le détaille M^{me} Ch. DE LUCA dans son rapport susvisé du 1^{er} mai 2013 [...] Fabienne ne s'est pas présentée à la 1^{ère} réunion de parents. Quand je lui ai fait la remarque, elle m'a répondu qu'elle croyait qu'elle ne devait pas y venir puisqu'elle n'était pas titulaire. Elle a pourtant la P2 18 périodes/semaine (12 périodes avec la moitié de la classe et 6 périodes avec la classe entière). C'est la titulaire, M^{me} Fohal, qui prépare tout, qui fait les bulletins... M^{me} Briquet ne consulte même pas ceux-ci. Je lui ai signalé que dorénavant, elle participerait aux réunions et que j'attendais d'elle d'avantage d'implication vis-à-vis de la classe de P2. Elle est venue à la deuxième réunion et à la troisième (le 18/4), elle ne s'est à nouveau pas présentée [...], a contrevenu à l'article 6 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, à l'article 17 1° du règlement de travail destiné au personnel enseignant des écoles communales de Dison, adopté par le Conseil communal de Dison le 21 juin 2010 dont l'intéressée a accusé réception, le 2 septembre 2010, ainsi qu'au projet d'établissement de l'école communale de Husquet détaillant des actions concrètes telle que l'organisation de réunions de parents après chaque bulletin ainsi que des concertations fréquentes entre enseignants en vue de mettre en œuvre les objectifs poursuivis par cet établissement scolaire";

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du principe d'impartialité, de l'article 65 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle a été sanctionnée disciplinairement par une retenue de traitement de 10 % pendant trente jours, ce qui constitue la plus haute sanction que puisse infliger le collège communal, sur la base de motifs pour le moins mal fondés, mal étayés et peu pertinents, établis de manière peu objective, sur la base d'un a priori délétère; qu'elle relève que la motivation de l'acte attaqué reformule les griefs sur la base desquels la procédure disciplinaire a été entamée, de manière plus détaillée et que cette reformulation a posteriori ne lui a pas permis de se défendre en toute connaissance de cause, de manière correcte et utile; qu'elle soutient, concernant le premier grief, qui porte sur son absence injustifiée pour les deux premières heures de cours du 29 avril 2013, que l'on ne saurait raisonnablement admettre que le constat d'incapacité établi à 10 heures du matin ne puisse justifier qu'elle n'a pas pris sa classe en main dans les deux heures qui précèdent; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne le deuxième grief, à savoir l'utilisation de son GSM pendant les heures de classe, qu'en l'espèce, elle n'était pas en classe, qu'elle s'était mise à l'écart alors qu'elle venait

d'avoir une vive altercation avec sa direction et qu'elle souhaitait avoir un conseil de la part de son délégué syndical; qu'elle estime qu'il est manifestement déraisonnable, dans ces circonstances, de lui opposer l'interdiction prévue au règlement de travail; que, quant au troisième motif, elle estime qu'il doit être écarté dans la mesure où elle n'a jamais su s'expliquer sur ce reproche de manière détaillée, où elle n'a fait l'objet d'aucune remarque pendant huit mois, n'a pas subi de visite de classe ni d'évaluation et dans la mesure où la partie adverse, dans sa motivation, y oppose une réponse qu'elle a apportée au reproche selon lequel elle ne s'impliquerait pas dans la vie de l'école (quatrième grief), ce qui démontre son manque de minutie dans l'appréciation de cette affaire; quant au quatrième grief, à savoir son manque d'implication dans la vie de l'école, elle fait valoir qu'en rejetant l'attestation qui montre qu'elle a déjà pratiquement atteint le nombre de réunions de concertation auxquels les enseignants sont astreints et donc, et en lui reprochant de ne pas faire davantage que ce que prévoit la réglementation, la partie adverse a adopté un motif qui est abusif;

Considérant que la partie adverse a déposé un dossier administratif mais n'a pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que la partie adverse retient, à charge de la requérante, que celle-ci s'est absentée de manière injustifiée pendant les deux premières heures de classe, le 29 avril 2013, (premier grief) et qu'elle a utilisé son téléphone portable pendant les heures de classe et ce, sans l'autorisation expresse de la directrice (deuxième grief); que, concernant le premier de ces griefs, la requérante a déposé un certificat médical de son médecin traitant, daté du 29 avril 2013, établissant qu'elle a été malade et "incapable de travailler" pour la période du 29 avril au 31 mai 2013; que la partie adverse dispose, en outre, d'une attestation établie par le même médecin, le 7 juin 2013, certifiant ce qui suit :

" Je soussigné certifie avoir reçu à mon cabinet M^{me} BRIQUET Fabienne le 29/04/13 peu après 10 h.
Je confirme que son état de santé ce jour-là ne lui permettait pas d'exercer sa profession d'enseignante. J'ai bien rédigé alors un certificat d'incapacité de travail";

qu'il ressort de ces éléments que le fait retenu par la partie adverse à charge de la requérante de s'être absentée de manière injustifiée pendant les deux premières heures de classe, le 29 avril 2013, n'est pas établi; que par ailleurs, eu égard à l'incapacité de travail dans laquelle se trouvait la requérante, la rendant inapte à s'occuper d'enfants, il est manifestement déraisonnable de lui faire grief d'avoir téléphoné (depuis les toilettes sur son propre GSM) à son délégué syndical peu avant de quitter l'école; que, dès lors qu'elle n'était pas apte à travailler et que, de surcroît, cette communication téléphonique a eu lieu en dehors de la classe et en privé, la requérante n'avait pas à demander l'autorisation préalable de la directrice ni même à justifier d'une quelconque urgence;

Considérant que, comme rien ne permet de considérer que chacun des quatre griefs disciplinaires, considéré isolément, aurait un caractère déterminant et justifiant à lui seul la sanction prononcée, l'illégalité des deux premiers suffit à vicier la sanction disciplinaire attaquée; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise, le 14 janvier 2014, par le collège communal de Dison d'infliger à Fabienne BRIQUET la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 10 % pour une durée de trente jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.